



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0097**

Objet : Astreintes et permanences

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

11 AVR. 2022

et affichage le

11 AVR. 2022

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 mars 2022 ;

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

Considérant les besoins de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités afférentes

Les agents titulaires ou contractuels de droit public exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 - Mise en place des périodes d'astreintes

Au sein de la Direction Eau et Assainissement (DEA): des astreintes sont mises en place afin d'assurer la continuité du service public 24h/24, 365 jours/an et pour résoudre tout problème :

- susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers,
- relatif au bon traitement des eaux usées,
- entraînant une gêne ou un risque de sécurité publique.

L'astreinte s'établira sur une semaine complète suivant un calendrier annuel diffusé aux agents concernés.

Sont concernés par le dispositif d'astreinte d'exploitation : le personnel d'exploitation répondant aux exigences, compétences et habilitations nécessaires, définies par le service de l'eau et de l'assainissement. Un agent, par période d'astreinte, sera désigné pour traiter les appels et juger de la pertinence de l'intervention sollicitée.

Sont concernés par le dispositif d'astreinte de décision : les cadres techniques répondant aux exigences, compétences et habilitations nécessaires, définies par le service de l'eau et de l'assainissement. Un agent, par période d'astreinte, sera désigné pour traiter les appels des agents. Ce dispositif est établi en vue d'accompagner, de valider et, le cas échéant, de mettre en œuvre les orientations proposées par l'astreinte d'exploitation pour les interventions le nécessitant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sont concernés par dispositif provisoire du soutien technique: les agents répondant aux exigences, compétences et habilitations nécessaires, définies par le service de l'eau et de l'assainissement. Un agent, par période d'astreinte, sera désigné pour traiter les appels et juger de la pertinence de l'intervention sollicitée.

Au sein de la Direction du Patrimoine et des Services Techniques (DPST) : des astreintes sont mises en place afin de mettre en sécurité les personnes, les biens, assurer la prévention des accidents imminents, la réparation des accidents / incidents survenus sur les infrastructures et les équipements et enfin pour assurer la sécurisation des équipements.

L'astreinte s'établira sur une semaine complète. Des plannings hebdomadaires sont établis avec un changement chaque lundi à 7h30. Le déclenchement de l'astreinte n'est possible que lorsque plus aucun agent des services techniques ne travaille.

Sont concernés par le dispositif d'astreinte d'exploitation : les agents techniques de terrain.

Sont concernés par le dispositif d'astreinte téléphonique décisionnelle: le Directeur Patrimoine et Services Techniques, le responsable du service technique, le responsable du service patrimoine, le technicien CVC, le technicien sécurité, le technicien méthode et les chefs de projet.

Au sein de l'EHPAD : des astreintes sont mises en place afin de garantir une continuité du service public et de résoudre tout problème lié à :

- la sécurité des résidents,
- la sécurité des agents,
- la sécurité du bâtiment,
- la continuité d'activité en cas d'absence de personnel,
- la présence de personnes extérieures à la résidence appartenant aux instances tutélaires ou de contrôle.

Sont concernés par le dispositif d'astreinte : l'ensemble du personnel d'exploitation répondant aux exigences, compétences et habilitations nécessaires, définies par l'EHPAD.

Un agent, par période d'astreinte, sera désigné pour traiter les appels et juger de la pertinence de l'intervention sollicitée : le(la) responsable de l'EHPAD, le(la) responsable adjoint(e), le(la) responsable hébergement/restauration, un(e) secrétaire administratif(ve).

Les agents concernés sont amenés à réaliser des astreintes selon des durées fixées par l'arrêté du 3 novembre 2015, à savoir : une semaine complète, du vendredi soir au lundi matin, du lundi matin au vendredi soir, le samedi, le dimanche ou jour férié ou une nuit de semaine.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2 - Mise en place des permanences

Au sein de l'EHPAD : des permanences sont mises en place pour les nécessités du service liées à l'accueil et l'accompagnement de familles présentes uniquement le week-end.

Durée et fréquence de la permanence : deux samedis par mois, de 10h à 14h.

Sont concernés par les permanences : les cadres de l'EHPAD répondant aux exigences, compétences et habilitations nécessaires, définies par l'EHPAD.

Un cadre, par période d'astreinte, sera désigné pour effectuer une permanence sur son lieu de travail habituel le samedi : le(la) responsable de l'EHPAD, le(la) responsable adjoint(e), le(la) responsable hébergement/restauration.

Article 3- Interventions

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur et conformément aux règlements d'astreintes afférents.

Article 4- Indemnisations

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver et d'instituer le régime des astreintes et des permanences au sein de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,**
- **De mettre celles-ci en place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que de la présente délibération.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **28 MARS 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.